

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Arrêté du 21 janvier 2010 fixant le nombre d'étudiants autorisés à poursuivre leurs études dans les écoles de sages-femmes à la rentrée universitaire 2010-2011

NOR : SASH1001972A

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et de la ministre de la santé et des sports en date du 21 janvier 2010, le nombre d'étudiants de première année du premier cycle des études médicales autorisés à poursuivre leurs études dans les écoles de sages-femmes à la suite des épreuves terminales de l'année universitaire 2009-2010 est fixé à 1 016, répartis ainsi qu'il suit :

Amiens : école de sages-femmes du centre hospitalier régional.....	35
Angers : école de sages-femmes du centre hospitalier régional.....	25
Besançon : école de sages-femmes du centre hospitalier régional.....	26
Bordeaux : école de sages-femmes du centre hospitalier régional.....	30
Bourg-en-Bresse : école de sages-femmes du centre hospitalier.....	21
Dont :	
Université Lyon-I.....	16
Université de Saint-Etienne.....	5
Brest : école de sages-femmes du centre hospitalier régional.....	23
Caen : école de sages-femmes du centre hospitalier régional.....	25
Clermont-Ferrand : école de sages-femmes du centre hospitalier régional.....	27
Dijon : école de sages-femmes du centre hospitalier régional.....	27
Grenoble : école de sages-femmes du centre hospitalier régional.....	37
Lille : école de sages-femmes de la Faculté libre de médecine.....	29
Lille : école de sages-femmes du centre hospitalier régional.....	39
Limoges : école de sages-femmes du centre hospitalier régional.....	23
Lyon : école de sages-femmes du centre hospitalier régional.....	38
Dont :	
Université Lyon-I.....	31
Université de Saint-Etienne.....	7
Marseille : école de sages-femmes de la maternité de la Belle de Mai.....	36
Metz : école de sages-femmes du centre hospitalier régional.....	29
Montpellier : collège d'élèves sages-femmes de la maternité du centre hospitalier régional.....	36
Nancy : école de sages-femmes de la maternité régionale A. Pinar.....	30
Nantes : école de sages-femmes du centre hospitalier régional.....	27
Nice : école de sages-femmes du centre hospitalier régional.....	30
Dont :	
Université de Nice.....	28
Université de Corse.....	2
Nîmes : école de sages-femmes du centre hospitalier régional.....	30
Paris : école de sages-femmes de l'hôpital Saint-Antoine.....	44
Dont :	
Université Paris-VI.....	30
Université Paris-XII.....	10
Université Nouvelle-Calédonie.....	4
Paris : école de sages-femmes de la maternité Baudelocque.....	31
Dont :	
Université Paris-V.....	12
Université Paris-VII.....	10
Université Paris-XIII.....	8
Université de Corse.....	1

Poissy : école de sages-femmes du centre hospitalier intercommunal.....	35
Dont :	
Université de Versailles - Saint Quentin-en-Yvelines.....	18
Université Paris-VII.....	17
Poitiers : école de sages-femmes du centre hospitalier régional.....	25
Reims : école de sages-femmes du centre hospitalier régional.....	27
Rennes : école de sages-femmes du centre hospitalier régional.....	27
Rouen : école de sages-femmes du centre hospitalier régional.....	27
Strasbourg : école de sages-femmes du centre hospitalier régional.....	30
Suresnes : école de sages-femmes du centre médico-chirurgical Foch.....	26
Dont :	
Université Paris-V.....	17
Université Paris-XI.....	9
Toulouse : école de sages-femmes du centre hospitalier régional.....	32
Tours : école de sages-femmes du centre hospitalier régional.....	30
Fort-de-France : école de sages-femmes du centre hospitalier régional.....	24
Saint-Denis de La Réunion : école de sages-femmes du centre hospitalier régional.....	27
Polynésie française : école de sages-femmes du centre hospitalier territorial de Papeete.....	8
Total.....	1 016

Lorsque, dans la limite du contingent attribué à chaque unité de formation et de recherche, se trouvent classés en rang utile des étudiants étrangers autres que les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Principauté d'Andorre ou de la Confédération suisse, une majoration égale au nombre d'étudiants étrangers classés en rang utile peut être effectuée, sans que cette majoration puisse excéder 8 % du nombre d'étudiants fixé par école.